

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.795 du 17 octobre 2011

A. 198.863/XI-17.748

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 10 décembre 2010 (arrêt n° 52.844 dans l'affaire 56.598/III);

Vu l'ordonnance n° XXX du 17 février 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 30 mai 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 octobre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par la requérante contre «la décision (...) datée du 8 avril 2010 et notifiée le 4 mai 2010 refusant la prorogation de l'annexe 35 de la requérante et lui ouvrant un nouveau délai de trente jours pour quitter le territoire»;

Considérant que la partie adverse soulève, dans son mémoire en réponse, une fin de non recevoir, tirée de l'absence d'intérêt à agir dans le chef de la requérante, en ce que des instructions ont, à la suite de l'arrêt n° XXX du 12 octobre 2010, prononçant la cassation de la décision du Conseil du contentieux des étrangers n° 39.354 du 25 février 2010 par laquelle le recours en annulation visant la décision de refus de séjour opposée à la requérante avait été déclaré irrecevable, été adressées à l'administration communale compétente, le 17 novembre 2010, visant à remettre à la requérante «le document spécial de séjour prévu à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 08/10/1981»; qu'elle ajoute que la requérante a obtenu, le 12 janvier 2011, une attestation d'immatriculation, suite à l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

Considérant que la requérante réplique qu'elle a toujours intérêt à agir dès lors qu'elle pourrait revendiquer par la suite un droit de séjour permanent sur la base d'un séjour ininterrompu de trois ans, conformément à l'article 42^{quinquies} de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle fait valoir que l'absence d'interruption de séjour ressort également de la jurisprudence relative à l'application de l'article 12^{bis} du Code de la nationalité belge; qu'elle soutient enfin qu'elle doit pouvoir justifier de la légalité de son séjour durant la période du 4 mai au 12 octobre 2010 dans le cadre du droit au travail ou d'un refus de reconnaissance mutuelle;

Considérant qu'il ressort du courrier adressé par la partie adverse au bourgmestre de Saint-Gilles, le 17 novembre 2010, que la requérante, qui s'est vu remettre «le document spécial de séjour prévu à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8/10/1981», a obtenu ce que la partie adverse lui avait refusé, le 8 avril 2010, ce qui faisait l'objet de l'arrêt attaqué; que la requérante, qui n'a pas introduit de recours contre la décision du 17 novembre 2010, laquelle ne produit d'effet qu'à partir de sa date, est sans intérêt à poursuivre la cassation de l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.